

OBJET : QUESTIONNAIRE SUR LES PRÉFÉRENCES LINGUISTIQUES DES PILOTES SUR CERTAINS AÉRODROMES.

1 INTRODUCTION

Le règlement d'exécution (UE) n°2016/1185 de la Commission du 20 juillet 2016, dit « SERA Partie C », définit les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne en Europe.

Les dispositions du paragraphe « SERA.14015 Langue à utiliser dans les communications air-sol » de ce règlement prévoit que la langue anglaise soit utilisée en France pour les communications entre l'organisme rendant les services de la circulation aérienne et les aéronefs aux aérodromes de PARIS-CHARLES DE GAULLE (LFPG), PARIS-ORLY (LFPO), NICE-COTE D'AZUR (LFMN), BALE-MULHOUSE (LFSB), LYON-SAINT-EXUPERY (LFLL) et MARSEILLE-PROVENCE (LFML).

SERA.14015 permet toutefois de ne pas appliquer cette exigence sous réserve de la réalisation d'une étude et de sa communication à la Commission. Une étude est actuellement en cours en France en application des dispositions.

Extrait du règlement SERA C :

« **SERA.14015 Langue à utiliser dans les communications air-sol**

a) *Les communications radiotéléphoniques air-sol se font en anglais ou dans la langue habituellement utilisée par la station au sol.*

b) *Toutes les stations au sol desservant des aérodromes désignés et des routes utilisées par des services aériens internationaux doivent être en mesure d'employer l'anglais sur demande de tout aéronef. Sauf instruction contraire de l'autorité compétente pour des cas particuliers, la langue anglaise est utilisée pour les communications entre l'organisme ATS et les aéronefs dans les aérodromes enregistrant plus de 50 000 mouvements IFR internationaux par an. Les États membres dans lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'anglais n'est pas la seule langue utilisée pour les communications entre l'organisme ATS et les aéronefs dans ces aérodromes peuvent décider de ne pas appliquer l'obligation d'utiliser la langue anglaise et en informent la Commission. Dans ce cas, les États membres concernés réalisent, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une étude sur la possibilité d'imposer l'usage de l'anglais pour les communications entre l'organisme ATS et les aéronefs dans ces aérodromes pour des raisons de sécurité, de manière à éviter les incursions d'aéronefs sur une piste occupée ou d'autres risques pour la sécurité, tout en tenant compte des dispositions applicables du droit de l'Union et des États membres en matière d'emploi des langues. Ils rendent cette étude publique et communiquent ses conclusions à l'Agence et à la Commission.*

c) *Les langues employées par une station au sol sont indiquées dans les publications d'information aéronautique et dans toute autre information aéronautique publiée relative à ces installations. »*

2 AVIS DES PILOTES

Dans le cadre de l'étude mentionnée en introduction, il est organisé une consultation des pilotes fréquentant les aérodromes concernés au sujet de leurs préférences linguistiques.

Les pilotes privés et professionnels qui ont réalisé au moins un mouvement dans les douze derniers mois sur un des six aérodromes mentionnés en introduction sont invités à remplir le questionnaire en ligne sur ce sujet du 1er juin 2017 au 30 juin 2017.

Questionnaire en français :

<http://enqueteur.stac.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=12599&lang=fr>

Questionnaire en anglais :

<http://enqueteur.stac.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=12599&lang=en>

3 INFORMATIONS

Les réponses à ce questionnaire seront exploitées par le Service technique de l'aviation civile de la DGAC.

Demande d'information sur :

<http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr/contact/formulaire.php>

Thème de la demande : **Navigation Aérienne**